

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTE DU MAIRE INTERDISANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT, A L'OCCASION DU FEU D'ARTIFICE

Le Maire de la Ville de Pont-Audemer,

VU l'article L5211-1 du Code général des collectivités territoriales,
VU l'article L2122-23 du Code général des collectivités territoriales,
VU la délibération du conseil municipal n° 68-2024 en date du 18 décembre 2024 portant délégation au Maire

,
VU le Code de la Route,

VU l'article 610-5 du Code pénal,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

VU la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82.213 relative aux droits et libertés des communes,

VU les articles L 2131-2 et L 2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L132-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers lors du feu d'artifice du vendredi 19 décembre 2025,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement et la circulation seront interdits le vendredi 19 décembre 2025 à 14H00 jusqu'au 19 décembre 2025 à 23H00, sauf services de secours et organisations sur l'intégralité du Quai Félix Faure. Une déviation sera mise en place par la Rue Notre Dame du Pré et le Boulevard Pasteur.

Article 2 : La circulation sera interdite le vendredi 19 décembre 2025 à partir de 18H00 jusqu'à 23H00, sauf services de secours et organisation dans les rues suivantes :

- Pont de la Madeleine
- Place Maubert
- Rue Sadi Carnot

Article 3 : Le stationnement sera interdit Rue de la Madeleine le vendredi 19 décembre 2025 à 18H00 jusqu'à 23H00. La circulation dans la dite rue passera en double sens de circulation. La circulation sera interdite Rue du Canal. Une signalisation temporaire sera mise en place par les services communautaires.

Article 4 : Le dispositif anti-véhicule bélier sera défini comme suit :

- Rue Maréchal Joffre (2 blocs de béton à l'intersection avec le quai Félix Faure+ 1 barrière anti-véhicule)
- Rue Boulevard Pasteur (Camion des services techniques à l'intersection avec quai Félix Faure)
- Rue Notre Dame du Pré (Véhicule PM à l'intersection avec Quai Félix Faure + 2 blocs béton)

- Pont de la Madeleine (Véhicule PM à l'intersection avec la Rue de la Madeleine + 3 blocs béton)
- Rue Sadi Carnot (1 barrière anti-véhicule bélier + 3 blocs béton)
- Place Maubert (1 bloc béton)
- Quai François Mitterrand (2 blocs béton)
- Quai Robert Leblanc (1 barrière anti-véhicule bélier + 2 blocs béton)
- Rue Aristide Briand (1 bloc béton)
- Rue des Carmes (2 barrières anti-véhicule bélier)
- Rue Thiers angle Place Victor Hugo (2 barrières anti-véhicule bélier)
- Place de la Ville (1 bloc béton)
- Rue Paul Clemencin (1 bloc béton)
- Quai de la Tour Grise (2 barrières anti-véhicule bélier)

Envoyé en préfecture le 17/11/2025
Reçu en préfecture le 17/11/2025
Publié le 17/11/2025
ID : 027-200077329-20251114-ARR_0615_2025-AR

Article 5 : Le vendredi 19 décembre 2025 à 18h00 jusqu'à 23h00, le quai de la Ruelle passera en sens unique (d'Est en Ouest), une déviation des véhicules sera mise en place par la Rue des Papetiers, pour les véhicules venant de la Rue des Etangs et du Quai des Mascarets.
Les véhicules descendant la côte de Quillebeuf seront déviés vers la Route de Rouen.

Une signalisation temporaire sera mise en place par les services communautaires.

Article 6 : La mise en place des panneaux, barrières et dispositifs anti-véhicule bélier sera effectué par les services communautaires.

Article 7 : Le poste de regroupement des victimes sera installé dans la cours de la Mairie de PONT-AUDEMER.

Article 8 : Les véhicules contrevenant aux dispositions du présent arrêté et aux arrêtés en vigueur seront qualifiés de stationnement gênant au titre de l'article R 417-10, II 10° du Code de la Route et feront l'objet d'un enlèvement immédiat aux fins de mise en fourrière à la diligence de la Police Municipale.

Article 9 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours déposé devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois suivant sa date de publication.

Article 11 : Le présent arrêté abroge toutes les dispositions réglementaires ayant pu être jusqu'alors appliquées en matière de circulation et/ou de stationnement des véhicules le temps de l'application du présent arrêté.

Article 12 : Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Pont-Audemer, la Police Municipale, les services techniques, les organisateurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-Audemer, le 14 novembre 2025

Le Maire



Alexis DARMOIS

